



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET

DU CONTRÔLE FISCAL

Sous-direction de la sécurité juridique des professionnels

Bureau SJCF 3 B

86, allée de Bercy - Teledoc 944

75572 PARIS cedex 12

**Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 : avis rendus par le comité de l'abus de droit fiscal commentés par l'administration (CADF/AC n° 6/2021).**

➤ **Affaire n° 2021-20 concernant M. ou Mme X**

La société par actions simplifiée (SAS) A a été créée en 1997 par M. X et a pour activité le négoce de matériaux pour le bâtiment.

En 2015 la société dispose d'un capital social de 250 000 euros réparti en 2 500 parts sociales d'une valeur unitaire de 100 euros. Le capital est intégralement détenu par M. et Mme X et leurs deux enfants, alors âgés respectivement de 22 ans et 16 ans et rattachés à leur foyer fiscal. M. X, président de la société, et son épouse détiennent chacun 977 actions (soit 39 % du capital). Leur fils et leur fille possèdent chacun 273 actions (soit 11 % du capital).

Le 30 juin 2015, lors de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la SAS A, les actionnaires de la société ont adopté à l'unanimité plusieurs résolutions. Ils ont notamment décidé d'affecter aux réserves le bénéfice de l'exercice clos en 2014 s'élevant à 404 353 euros. Ils ont également décidé que le capital social, d'un montant de 250 000 euros, serait réduit de 17 400 euros pour le fixer à 232 600 euros, cette réduction étant réalisée par le rachat aux actionnaires de 174 actions en vue de leur annulation pour un montant unitaire de 2 288 euros. La somme totale de 398 112 euros, correspondant à ce rachat, a été imputée au plan comptable à hauteur de 17 400 euros sur le compte « Capital social » et à hauteur de 380 712 euros sur le compte des autres réserves.

La réduction de capital par rachat des actions suivi de leur annulation s'est effectuée au prorata de la participation de chacun des associés au capital soit le rachat de 68 actions tant pour M. X que pour son épouse et de 19 actions pour chacun de leurs deux enfants.

En contrepartie de la cession de leurs titres par les actionnaires, les sommes dues ont été inscrites au crédit de leurs comptes courants d'associés ouverts dans les livres de la société à hauteur respectivement de la somme de 155 584 euros pour M. X et pour Mme X et de la somme de 43 472 euros pour chacun de leurs deux enfants.

A l'issue de cette opération, le capital d'un montant de 232 600 euros est composé de 2 326 actions d'une valeur unitaire égale à 100 euros. M. et Mme X détiennent chacun 909 actions et leurs enfants détiennent chacun 254 actions.

Au cours de la même assemblée générale et à la suite de cette réduction de capital par rachat des titres en vue de leur annulation, les actionnaires de cette société familiale ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 17 400 euros pour le porter au montant antérieur de 250 000

euros par incorporation des réserves et par la création de 174 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros.

Ces actions ont été attribuées gratuitement aux associés, à raison d'une action nouvelle pour 13 actions anciennes, au prorata de leur participation dans le capital soit l'attribution de 68 actions chacun pour M. et Mme X et 19 actions pour chacun de leurs deux enfants.

A l'issue de cette double opération de réduction puis d'augmentation de capital, décidée le même jour, le capital de la société s'établit à nouveau à 250 000 euros et est composé de 2 500 actions d'une valeur unitaire de 100 euros. A nouveau, M. et Mme X détiennent chacun 977 actions et leurs enfants possèdent chacun 273 actions.

Le 10 juillet 2015, M. X a prélevé sur son compte courant d'associé la somme de 150 000 euros.

Selon la déclaration de revenus de l'année 2015 souscrite par M. et Mme X pour l'ensemble des membres du foyer fiscal, le gain retiré par l'ensemble des actionnaires lors de l'opération de rachat des 174 titres de la SAS A a bénéficié des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts conduisant à une imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières prévue à l'article 150-0 A du même code d'une somme de 54 486 euros calculée après application d'un abattement « renforcé » de 85 % pour durée de détention prévu par le 3° du A du 1 quater de l'article 150-0 D de ce code. La plus-value réalisée, calculée sans abattement pour durée de détention, a été soumise aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine.

Par une proposition de rectification en date du 20 décembre 2018, faisant suite à un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant, par une même délibération du 30 juin 2015, de l'opération de rachat par la SAS A de ses propres titres, suivi de leur annulation afin de procéder à la réduction du capital, laquelle n'a pas été motivée par des pertes, opération immédiatement suivie d'une opération d'augmentation de capital de même montant, les actionnaires de la société avaient recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

L'administration a mis en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal prévue à l'article L 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application aux sommes versées par la société du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts ainsi que le bénéfice de l'abattement renforcé de 85 % pour taxer la somme de 398 112 euros à l'impôt sur le revenu en tant que dividendes dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code ainsi qu'aux contributions sociales. L'administration a assorti les droits dus par le foyer fiscal de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %.

Le Comité a entendu ensemble M. X et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à ses associés d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par ces associés des sommes qui lui sont versées à raison de ce

rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'ils auraient ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre aux associés d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité constate que les décisions de l'assemblée générale de la SAS A, prises le 30 juin 2015, de procéder, après avoir décidé d'affecter aux réserves le bénéfice de l'exercice clos en 2014 s'élevant à 404 353 euros, à une opération de réduction de capital non motivée par des pertes et à une opération d'augmentation de capital du même montant ont eu pour effet de rétablir exactement le montant antérieur du capital de la société et que cette double opération ne s'est traduite par aucune modification de la répartition du capital entre les actionnaires appartenant tous à la même famille. Il note que, compte tenu de l'ensemble des décisions de l'assemblée générale, le montant des capitaux propres a été réduit et est passé de 1 974 870 euros à la date de cette assemblée, intégrant le résultat de l'exercice clos en 2014, à 1 576 758 euros compte tenu de la somme de 398 112 euros attribuée aux actionnaires.

Il relève que l'opération de réduction de capital non motivée par des pertes a permis à l'ensemble des membres du foyer fiscal de M. et Mme X d'appréhender une somme globale de 398 112 euros inscrite à leurs comptes courants d'associés détenus dans la société. Il note également que M. X a prélevé sur son compte une somme de 150 000 euros dès le 10 juillet 2015 avant même l'ouverture du délai d'opposition des créanciers à l'opération de réduction du capital.

Le Comité estime que les membres du foyer fiscal ne font état d'aucune circonstance particulière probante permettant d'estimer que l'opération de réduction de capital remise en cause par l'administration avait une justification autre que fiscale. Il en déduit que l'administration établit par les éléments dont elle se prévaut le caractère artificiel de cette opération.

Le Comité considère, par suite, que ce montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention du législateur, a été exclusivement inspiré par la volonté des membres du foyer fiscal d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L 64 du livre des procédures fiscales.

Le Comité estime que M. et Mme X ont eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et que tous les membres du foyer fiscal en ont été les principaux bénéficiaires au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

### ➤ **Affaire n° 2021-18 concernant M. ou Mme X**

La société à responsabilité limitée (SARL) A a été créée en 1995. Elle exerce son activité dans le secteur de l'imprimerie et des activités graphiques. Son capital social d'un montant de 168 000 euros, au 31 décembre 2013, était divisé en 10 500 parts, d'une valeur unitaire de 16 euros, détenues à hauteur de 95,24 % par M. X (10 000 parts) et 4,76 % par un autre associé (500 parts).

Le 10 juin 2014, le capital de la société a été augmenté de 232 000 euros par incorporation de la prime d'émission et d'une partie des autres réserves pour être porté à 400 000 euros. Le nombre de parts et leur répartition entre les associés sont restés inchangés. La valeur nominale d'une part a ainsi été portée de 16 euros à 38,10 euros.

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2015, le capital de la société a été augmenté de 400 000 euros, par incorporation d'une partie des autres réserves, pour être porté à 800 000 euros. Cette augmentation du capital a été réalisée au moyen de la création de 10 500 parts nouvelles d'une valeur nominale de 38,10 euros. Les parts ont été attribuées aux deux associés proportionnellement à leurs droits dans la société à raison d'une part nouvelle pour une part ancienne. M. X a ainsi reçu 10 000 parts et en détient désormais 20 000.

Au cours de la même assemblée générale extraordinaire, il a été décidé que le capital de la société serait réduit de 800 000 euros à 400 000 euros et que cette réduction de capital de 400 000 euros serait réalisée par rachat de 10 500 titres aux associés proportionnellement à leurs droits dans la société pour une valeur unitaire de 38,10 euros.

A l'issue de l'opération, le capital est donc divisé en 10 500 parts sociales détenues à hauteur de 95,24 % par M. X (10 000 parts) et 4,76 % par le second associé (500 parts).

Selon la déclaration de revenus de l'année 2015 souscrite par M. X, le gain retiré lors du rachat par la société de ses 10 000 parts a bénéficié des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts conduisant à une imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières prévue à l'article 150-0 A du même code d'une somme de 56 571 euros, calculée après application d'un abattement « renforcé » de 85 % pour durée de détention prévu par le 3° du A du 1 quater de l'article 150-0 D de ce code. La plus-value de 377 141 euros, calculée sans abattement pour durée de détention, a été soumise aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine.

A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré que les opérations concomitantes d'augmentation du capital social et de réduction de capital non motivée par des pertes par rachat de titres étaient dépourvues de toute justification économique et avaient été réalisées dans le seul but d'appréhender des dividendes sous couvert de l'application du régime des plus-values des particuliers, contrairement à l'intention du législateur. Elle a estimé qu'aucun motif autre que fiscal ne justifiait la réduction de capital.

Par une proposition de rectification en date du 18 décembre 2018, l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application à la somme versée par la société sous ce libellé du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts ainsi que le bénéfice de l'abattement de 85 % pour taxer, au titre de l'année 2015, la somme de 380 952 euros, à l'impôt sur le revenu en tant que dividendes dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code ainsi qu'aux contributions sociales. Elle a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %.

Le Comité a entendu ensemble les conseils du contribuable et le représentant de l'administration.

Le Comité relève que l'article L. 225-207 du code du commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à un associé, détenant avec un autre associé la totalité du capital, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de

droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité relève que M. X se prévaut de circonstances particulières tenant à ce que les opérations concomitantes d'augmentation du capital social et de réduction de capital non motivée par des pertes par rachat de titres sont intervenues dans le cadre d'une restructuration globale entreprise depuis plusieurs années de la société A. Il invoque les difficultés de la société compte tenu du contexte du secteur ainsi que la structuration de son bilan caractérisé par la présence de l'immobilier d'exploitation à l'actif, ce qui rendait plus onéreuse la valeur de la société et affectait sa rentabilité de sorte que ses deux tentatives de cession de la société en 2003 et en 2010 n'ont pu aboutir. Il précise que, dans ce contexte et afin de renforcer la rentabilité de la société, la décision a été prise en 2013 d'externaliser l'immobilier d'exploitation. Une opération de crédit-bail a été entreprise à cette fin et a permis de dégager des liquidités importantes. Il expose aussi que la société a poursuivi en 2014 sa réorganisation avec ces liquidités notamment par la réalisation d'investissements importants lui ayant permis d'améliorer sa compétitivité ainsi que son activité opérationnelle et commerciale. Il soutient que les opérations concomitantes décidées en 2015 ne peuvent être isolées mais s'insèrent dans l'objectif poursuivi depuis plusieurs années de procéder à cette restructuration globale afin de permettre une augmentation de la rentabilité de la société et que l'opération de réduction de capital non motivée par des pertes a, du fait de l'appréhension par les associés de l'excédent de trésorerie exceptionnel généré lors de la cession de son immobilier d'exploitation, permis une diminution de la valeur faciale de cette société requise afin de rendre possible sa cession.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et qui ne sont pas sérieusement contredits, l'opération remise en cause par l'administration ne peut être appréhendée de manière isolée mais s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité économique propre de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. X de bénéficier pour les gains qu'il a réalisés du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société. Il considère que, si l'opération de réduction du capital social non motivée par des pertes a été précédée le même jour d'une opération d'augmentation du capital prélevée sur les réserves d'un même montant et selon la même répartition, cette circonstance ne modifie pas, en l'espèce, son appréciation eu égard au contexte particulier dans lequel ces opérations s'insèrent.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration a décidé de ne pas suivre l'avis du Comité. Les opérations d'augmentation et de réduction du capital pour un même montant, décidées au cours de la même assemblée générale extraordinaire, n'ont entraîné aucune modification de la répartition du capital entre les associés. L'amélioration de la rentabilité de la société et la diminution de sa valeur faciale auraient été identiques en cas de distribution de dividendes. Le rachat de titres suivi de leur annulation n'apparaît ainsi motivé que par le seul motif fiscal d'appréhender des réserves de la société sous le régime fiscal plus favorable des plus-values.

➤ **Affaire n° 2021-19 concernant M. ou Mme Y**

La société à responsabilité limitée (SARL) A a été créée en 1995. Elle exerce son activité dans le secteur de l'imprimerie et des activités graphiques. Son capital social d'un montant de 168 000 euros, au 31 décembre 2013, était divisé en 10 500 parts, d'une valeur unitaire de 16 euros,

détenues à hauteur de 4,76 % par M. Y (500 parts) et de 95,24 % par un autre associé (10 000 parts).

Le 10 juin 2014, le capital de la société a été augmenté de 232 000 euros par incorporation de la prime d'émission et d'une partie des autres réserves pour être porté à 400 000 euros. Le nombre de parts et leur répartition entre les associés sont restés inchangés. La valeur nominale d'une part a ainsi été portée de 16 euros à 38,10 euros.

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2015, le capital de la société a été augmenté de 400 000 euros, par incorporation d'une partie des autres réserves, pour être porté à 800 000 euros par la création de 10 500 parts nouvelles d'une valeur nominale de 38,10 euros. Les parts ont été attribuées aux deux associés proportionnellement à leurs droits dans la société à raison d'une part nouvelle pour une part ancienne. M. Y a ainsi reçu 500 parts et en détient désormais 1 000.

Au cours de la même assemblée générale extraordinaire, il a été décidé que le capital de la société serait réduit de 800 000 euros à 400 000 euros et que cette réduction de capital de 400 000 euros serait réalisée par rachat de 10 500 titres aux associés proportionnellement à leur droit dans la société pour une valeur unitaire de 38,10 euros. A l'issue de l'opération, le capital est donc divisé en 10 500 parts sociales détenues à hauteur de 4,76 % par M. Y et 95,24 % par le second associé.

Selon la déclaration de revenus de l'année 2015 souscrite par M. Y, le gain retiré lors du rachat par la société de ses 500 parts a bénéficié des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts conduisant à une imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières prévue à l'article 150-0 A du même code d'une somme de 7 524 euros, calculée après application d'un abattement de 50 % pour durée de détention prévu par le 1° du A du 1 quater de l'article 150-0 D de ce code. La plus-value de 15 048 euros, calculée sans abattement pour durée de détention, a été soumise aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine.

A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré que les opérations concomitantes d'augmentation du capital social et de réduction de capital non motivée par des pertes par rachat de titres étaient dépourvues de toute justification économique et avaient été réalisées dans le seul but d'appréhender des dividendes sous couvert de l'application du régime des plus-values des particuliers, contrairement à l'intention du législateur. Elle a estimé qu'aucun motif autre que fiscal ne justifiait la réduction de capital.

Par une proposition de rectification en date du 18 décembre 2018, l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application à la somme versée par la société sous ce libellé du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts ainsi que le bénéfice de l'abattement de 50 % pour taxer, au titre de l'année 2015, la somme de 19 048 euros, à l'impôt sur le revenu en tant que dividendes dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code ainsi qu'aux contributions sociales. Elle a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %.

Le Comité a entendu ensemble les conseils du contribuable et le représentant de l'administration.

Le Comité relève que l'article L. 225-207 du code du commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à un associé, détenant avec un autre associé la totalité du capital, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité relève que M. Y se prévaut de circonstances particulières tenant à ce que les opérations concomitantes d'augmentation du capital social et de réduction de capital non motivée par des pertes par rachat de titres sont intervenues dans le cadre d'une restructuration globale entreprise depuis plusieurs années de la société A. Il invoque les difficultés de la société compte tenu du contexte du secteur ainsi que la structuration de son bilan caractérisé par la présence de l'immobilier d'exploitation à l'actif, ce qui rendait plus onéreuse la valeur de la société et affectait sa rentabilité de sorte que ses deux tentatives de cession de la société en 2003 et en 2010 n'ont pu aboutir. Il précise que, dans ce contexte et afin de renforcer la rentabilité de la société, la décision a été prise en 2013 d'externaliser l'immobilier d'exploitation. Une opération de crédit-bail a été entreprise à cette fin et a permis de dégager des liquidités importantes. Il expose aussi que la société a poursuivi en 2014 sa réorganisation avec ces liquidités notamment par la réalisation d'investissements importants lui ayant permis d'améliorer sa compétitivité ainsi que son activité opérationnelle et commerciale. Il soutient que les opérations concomitantes décidées en 2015 ne peuvent être isolées mais s'insèrent dans l'objectif poursuivi depuis plusieurs années de procéder à cette restructuration globale afin de permettre une augmentation de la rentabilité de la société et que l'opération de réduction de capital non motivée par des pertes a, du fait de l'appréhension par les associés de l'excédent de trésorerie exceptionnel généré lors de la cession de son immobilier d'exploitation, permis une diminution de la valeur faciale de cette société requise afin de rendre possible sa cession.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et qui ne sont pas sérieusement contredits, l'opération remise en cause par l'administration ne peut être appréhendée de manière isolée mais s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité économique propre de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. Y de bénéficier pour les gains qu'il a réalisés du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société. Il considère que, si l'opération de réduction du capital social non motivée par des pertes a été précédée le même jour d'une opération d'augmentation du capital prélevée sur les réserves d'un même montant et selon la même répartition, cette circonstance ne modifie pas, en l'espèce, son appréciation eu égard au contexte particulier dans lequel ces opérations s'insèrent.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration a décidé de ne pas suivre l'avis du Comité. Les opérations d'augmentation et de réduction du capital pour un même montant, décidées au cours de la même assemblée générale extraordinaire, n'ont entraîné aucune modification de la répartition du capital entre les associés. L'amélioration de la rentabilité de la société et la diminution de sa valeur faciale auraient été identiques en cas de distribution de dividendes. Le rachat de titres suivi de leur annulation n'apparaît ainsi motivé que par le seul motif fiscal d'appréhender des réserves de la société sous le régime fiscal plus favorable des plus-values.